



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et
de la mer**

ARRÊTÉ DU **29 AVR. 2024**
ORGANISANT LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC
DU PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉTAT
DANS LE FINISTÈRE PPBE – ÉTAT – QUATRIÈME ÉCHÉANCE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU La directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 ;

VU L'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2022-05-31-000 du 31 mai 2022 modifié le 9 février 2023 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département du Finistère (4ème échéance 2024 - 2029) ;

VU le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) concernant les réseaux routiers nationaux du département du Finistère, dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ; est-ce superflu ou est-ce inclus dans la cartographie?

CONSIDÉRANT que l'article R. 572-9 du code de l'environnement prévoit la mise à disposition du public du projet de PPBE susvisé préalablement à son approbation par le préfet pendant une durée de deux mois ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État concernant les réseaux routiers nationaux du département du Finistère, dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules - quatrième échéance, est mis à la disposition du public pendant une durée de deux mois, soit du vendredi 24 mai au jeudi 25 juillet 2024 inclus.

ARTICLE 2 AFFICHAGE ET PUBLICATION

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la mise à disposition du public du projet de PPBE est publié quinze jours au moins avant le début de la consultation dans *Le Télégramme* et *l'Ouest France* soit au plus tard le 8 mai 2024.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Finistère: <https://www.finistere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-routiers-et-aeriens>

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'avis est affiché sous format papier dans les mairies figurant en annexe au présent arrêté et en :

- préfecture du Finistère ;
- Direction départementale du territoire et de la mer du Finistère

Le préfet du Finistère, le directeur de la direction des territoires et de la mer du Finistère(DDTM 29) et les maires des communes concernées attestent par certificat de la réalisation de ces mesures d'affichage et de mise en ligne.

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER ET OBSERVATIONS DU LE PUBLIC

Pendant toute la durée de la mise à disposition du public, soit du vendredi 24 mai 2024 au jeudi 25 juillet 2024 inclus, le public peut prendre connaissance du projet de PPBE – État – quatrième échéance) selon les modalités suivantes :

- sous forme papier, à la DDTM29, 2 boulevard du Finistère, 29325 Quimper cedex - aux jours et heures d'ouverture au public (hors jours fériés et jours de fermeture exceptionnels) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h45 à 16h30.
- sous forme électronique sur le site internet de l'État dans le Finistère, à l'adresse suivante :

<https://www.finistere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-routiers-et-aeriens>

Pendant la durée de la mise à disposition, le public peut faire part de ses observations :

- par écrit directement sur le registre de mise à disposition prévus à cet effet à la DDTM29
- par voie électronique à l'adresse suivant : ddtm-ppbe@finistere.gouv.fr
- par voie postale à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, Service aménagement – unité prévention des risques, 2 boulevard du Finistère –29325 QUIMPER cédex en précisant "SA/UPR - Projet de plan de prévention du bruit"

A l'issue de la consultation, le directeur de la DDTM 29 ou son représentant, clos le registre de consultation et réalise une synthèse des observations du public formulées durant la consultation du public.

ARTICLE 4 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente pour arrêter le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat concernant les réseaux routiers nationaux du département du Finistère, dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules - quatrième échéance est le préfet du Finistère, en application de l'article R. 572-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 PUBLICATION DU PPBE

Conformément aux dispositions de l'article R. 572-11 du code de l'environnement, le plan de prévention du bruit dans l'environnement et une note exposant les résultats de la présente consultation du public ainsi que la suite qui leur a été donnée sont publiés par voie électronique sur le site de l'autorité compétente concernée pendant toute la période du plan à l'adresse suivante :

<https://www.finistere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transport-routiers-et-aeriens>

Ces documents peuvent également, sur demande, être tenus à la disposition du public à la DDTM du Finistère, 2 boulevard du Finistère, 29325 Quimper cedex, aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 6 EXÉCUTION

le préfet du Finistère, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les maires des communes visées à l'annexe au présent arrêté sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE